

**ARRÊTÉ 170\_2024**  
**PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**OBJET : Cérémonie religieuse en date du 22 août 2024 Eglise Notre Dame du Lac à Puylaurens.**  
**Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28 à L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu les recommandations de la Préfecture du plan Vigipirate du 25 mars 2024 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°14-2024 ;

Considérant la cérémonie religieuse en date du 22 août 2024 de 10h30 à 11h30 au sein de l'église Notre Dame du Lac ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de régler le stationnement de tous les véhicules place Pierre Bayle le long du mur de l'église Notre Dame du Lac.

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une cérémonie religieuse sera célébrée au sein de l'église Notre Dame du Lac le jeudi 22 août 2024 de 10h30 à 11h30.

**Article 2 :** Pour faciliter cet événement, le stationnement de tous les véhicules exceptés ceux des participant à la cérémonie sera interdit place Pierre Bayle à Puylaurens le long du mur de l'église précitée de 08h00 à 12h00.

**Article 2 :** La signalisation de restriction et de protection de cet événement sera à la charge et sous la responsabilité de la commune. Elle devra être signalée la journée pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 2 :** Dès l'achèvement de cette cérémonie, la commune de Puylaurens sera tenue de rétablir dans son état initial la chaussée et sa signalisation.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 6 :** Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 20/08/2024.

Affichage le 20/08/2024.



Le Maire  
Jean-Louis HORMIERE

